

01 -04- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 46



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.101/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 11 février 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte formulée à l'encontre de votre Société coopérative pour violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La C.P.C.L. s'appuyant sur les arrêts du Conseil d'Etat notamment n°s 3126 du 5 février 1954 et 13.358 du 13 février 1970 a émis l'avis qu'une Société locale ou régionale d'habitations qui est agréée par la Société nationale de logement et se soumet aux conditions légales et réglementaires, doit être également considérée comme un service public et tombe dès lors sous le coup des dispositions de l'article 1er § 1er, 2 des L.L.C. (avis n°s 10.036/11/N du 29 juin 1978 et 19.093/11/PN du 8 décembre 1987).

Par ailleurs, dans son arrêt du 5 avril 1973, la Cour de Cassation a estimé qu'une société agréée même si elle est constituée sous une forme de droit privé, n'en demeure pas moins un organisme chargé d'un service public.

Il en résulte que les lois linguistiques coordonnées susvisées sont applicables à votre société coopérative.

En ce qui concerne les différents points de la plainte, la C.P.C.L. les estime recevables et fondés.

./.

1° *Journal local d'information .*

L'insertion par votre Société coopérative de traductions boiteuses ou le manque d'insertion de textes en langue néerlandaise constitue une violation de l'article 18 alinéa 1 des L.L.C. qui stipule que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.

2° *Dénomination de la Société.*

L'absence de dénomination néerlandaise de la Société est faite en violation du susdit article 18 des L.L.C.

3° *En-tête de lettre.*

L'En-tête de lettre fait partie intégrante de la lettre et constitue un rapport avec un particulier.

Dès lors, en application de l'article 19 des L.L.C. et conformément à l'avis n° 19.093/II/PN du 8 octobre 1987, l'en-tête de lettre doit être établi dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

4° *Statuts publiés au Moniteur belge.*

Ceux-ci doivent, en application de l'article 18 alinéa 1 des L.L.C., être rédigés en français et en néerlandais.

Copie du présent avis sera communiqué à Monsieur le Ministre de la Région bruxelloise ainsi qu'au plaignant.

La C.P.C.L. vous prie de lui faire connaître, le plus rapidement possible, la suite réservée à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

